



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2018-10-15-007
Portant modification de la composition du groupe d'appui départemental**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L. 551-1 et D. 521-12 du code de l'éducation

VU la circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

VU la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu l'arrêté Préfectoral N°2015105-0003 portant création du groupe d'appui départemental

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupe d'appui départemental est composé des membres permanents suivants :

- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, ou son représentant
- Le chef du service jeunesse vie associative et sportive de la DDCSPP, ou son représentant
- La coordinatrice départementale pour les arts et la culture de la DSDEN, ou son représentant
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant

- Le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- Le Président de l'association des Maires d'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de l'association des maires ruraux d'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de l'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de l'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de la Fédération ardéchoise des centres sociaux (FACS), ou son représentant
- Le Président du Groupement des familles rurales de l'Ardèche, ou son représentant

Les représentants des différents membres pourront être des agents techniques et/ou pédagogiques.

Article 2 : Le groupe d'appui départemental associera en tant que de besoin les autres services de l'État qui ne sont pas cités dans l'article 1, les collectivités locales et les associations dont l'expertise est reconnue dans le domaine. Selon l'ordre du jour, ils pourront être invités à participer au groupe d'appui départemental et à apporter leur contribution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Privas dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 15 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE